



PREFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UiD Tarn Aveyron

Arrêté n° *2018-04-24-006* du *24* AVR. 2018

relatif à l'ouverture d'un compte de consignation « Préfecture de l'Aveyron – PPRT SOBEGAL – commune de Calmont » et à la gestion des fonds mis en œuvre pour le financement des mesures foncières prescrits par le plan de prévention des risques technologiques de SOBEGAL à Calmont

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier ;

VU les articles L. 515-16, L. 515-16-2, L. 515-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SOBEGAL situé sur la commune de Calmont ;

VU la convention de financement des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SOBEGAL sur le territoire de la commune de Calmont, signée le 28 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques technologiques de SOBEGAL approuvé prescrit des secteurs de mesures foncières situés sur la commune de Calmont dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accidents majeurs à cinétique rapide présentant un danger grave ou très grave pour la vie humaine ;

CONSIDERANT que le financement de ces mesures foncières fait l'objet d'une convention entre les financeurs et que le montant total des mesures foncières a été estimé à quatre cent quarante six mille cent soixante quatre euros ;

CONSIDERANT que les financeurs (l'État, la communauté de communes Pays Ségali, le conseil départemental de l'Aveyron, le conseil régional Occitanie et la société SOBEGAL) ont convenu que les contributions des collectivités territoriales et de la société SOBEGAL seront consignées auprès de la caisse des dépôts et consignations sous certaines conditions conventionnées ;

CONSIDERANT que la consignation des contributions financières des différentes parties auprès de la caisse des dépôts et consignations nécessite la création préalable d'un compte et une décision administrative ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} – Création d'un compte à la caisse des dépôts et consignations

Est ordonnée l'ouverture à la caisse des dépôts et consignations, d'un compte de consignation ouvert au nom de « PPRT/mesures foncières – SOBEGAL – commune de Calmont » pour y recevoir les contributions financières des collectivités territoriales et de la société SOBEGAL telles que définies dans la convention de financement susvisée fixant les modalités et répartition de financement des mesures foncières prescrits par le plan de prévention des risques technologiques de SOBEGAL approuvé le 29 décembre 2015.

Le montant du financement de chaque mesure foncière couvre le prix d'acquisition du bien, y compris les indemnités accessoires éventuelles, ainsi que les frais annexes et les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition du bien.

Suite à la réception d'une mise en demeure d'acquiescer ou pour les biens pour lesquels une procédure d'expropriation est engagée, le maire de Calmont procède aux appels des fonds de l'Etat, du conseil régional Occitanie, du département de l'Aveyron, de la communauté de communes Pays Ségali et de la société SOBEGAL selon la répartition financière précisée à l'article 4.2.b de la convention de financement des mesures foncières susvisée.

Le courrier d'appel de fonds adressé à l'Etat respecte les modalités de l'article 5.1 de la convention de financement des mesures foncières susvisée.

Article 2 – Consignation des fonds

La somme totale de deux cent vingt trois mille quatre vingt deux euros correspondant à la part des indemnités financées par les collectivités susvisées et la société SOBEGAL peut être versée sur le compte de consignation visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet autorise chaque collectivité financeuse et la société SOBEGAL à verser leur part sur le compte caisse des dépôts et consignations susmentionné en une seule fois dans un délai de 30 jours suivant l'appel de fonds.

Chaque contribution versée à la caisse des dépôts devra être accompagnée d'une déclaration de consignation renseignée et signée par le contributeur.

A réception de la déclaration et du mandatement correspondant, ladite déclaration sera instruite et retournée en original par la caisse des dépôts auprès du consignateur, attestant ainsi le bon versement des sommes dues au titre de la convention de financement susvisée.

Article 3 – Déconsignation des fonds des collectivités territoriales et de la société SOBEGAL

Lorsque l'acte de vente du bien a été signé ou lorsqu'un jugement de fixation des indemnités de dépossession et de transfert de propriété est intervenu,

ou sur facture de dépenses de frais annexes,

ou sur facture de travaux de mise en sécurité,

le maire de Calmont adresse un courrier de demande de déconsignation à la caisse des dépôts et consignation sur la base du montant retenu. Ce courrier comprend les éléments suivants :

- le nom du PPRT concerné,
- la référence au présent arrêté préfectoral et le numéro du compte caisse des dépôts et consignations concerné,
- la désignation du bien concerné,
- la nature de la dépense (acquisition, frais ou travaux de mise en sécurité),
- la copie de la délibération du conseil municipal actant la demande de déconsignation,
- la copie du courrier de mise en demeure d'acquiescer le cas échéant,
- le justificatif de la dépense (la copie de l'acte de vente ou le cas échéant, la copie du jugement de fixation des indemnités de dépossession et de transfert de propriété ou facture de frais annexes ou factures de travaux de mise en sécurité du bien),
- le nom, l'adresse et la qualité (propriétaire, occupant...) du ou (des) bénéficiaire(s) qui perçoit(vent) les fonds,

- le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire identifié par toute pièce de nature à justifier de l'identité et de la qualité du bénéficiaire,
- le montant à verser à chaque bénéficiaire,
- pour mémoire, le montant des participations financières respectives par chaque contributeur.

La déconsignation des fonds est effectuée par la caisse des dépôts et consignations dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de ce courrier.

Dans le cas où le montant des financements de la mesure foncière prescrite par le PPRT aurait été surévalué lors de l'appel de fonds, la commune de Calmont demandera à la caisse des dépôts le reversement du reliquat de ce financement sous un mois à chaque partie au prorata de sa contribution.

Article 4 – Intérêts de la consignation

La consignation des fonds auprès de la caisse des dépôts et consignations donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur du taux d'intérêt en vigueur, soit 0,75 % à la date du présent arrêté. Il est précisé que ce taux est susceptible d'être modifié par un nouvel arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Lorsque tous les biens désignés à l'article 3.2 de la convention de financement susvisée auront été acquis par la commune de Calmont et mis en sécurité (limitation des accès ou démolition du bien) et que toutes les dépenses liées à la mesure foncière auront été réglées, le maire de Calmont indiquera le ou les bénéficiaires des intérêts de consignation par une délibération de son conseil municipal.

La déconsignation de ces intérêts sera demandée par le maire de Calmont auprès de la caisse des dépôts et consignations au vu de la délibération du conseil municipal.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de la commune de Calmont, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la société SOBEGAL, à la communauté de communes Pays Ségali, au conseil départemental de l'Aveyron, au conseil régional Occitanie.

A Rodez, le **24 AVR. 2018**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

